Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 février 2022
(OR. en)

6000/22
ADD 1

FIN 118
INST 25
PE-L 5

RAPPORT

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2023 – *Approbation*

ANNEXE

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL
SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2023

1. Le Conseil souligne que le budget 2023 a un rôle important à jouer dans la définition et la réalisation des objectifs et des priorités politiques à long terme arrêtés par l'Union, et contribuera ainsi au redressement de l'économie européenne au lendemain de la pandémie de COVID-19. Pour la troisième année consécutive, le budget 2023 sera renforcé par les fonds provenant de l'instrument temporaire pour la relance, Next Generation EU.

2. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union respectent et appliquent tous les éléments du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027[1] lors de l'établissement et de l'exécution du budget 2023.

3. Le Conseil rappelle que le budget devrait être établi conformément aux principes budgétaires énoncés dans le règlement financier[2], notamment les principes d'unité, d'annualité, de bonne gestion financière et de transparence.

---

1 Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

2 Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

4. Le Conseil considère que le budget 2023 devrait être réaliste et adapté aux besoins réels; il devrait être établi de manière prudente et, sans préjudice des dispositions de l'accord interinstitutionnel (AII)[3], laisser des marges suffisantes, sous les plafonds du CFP, pour faire face à des circonstances imprévues. Dans le même temps, le budget 2023 devrait prévoir des ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre des programmes de l'Union et permettre d'honorer, en temps voulu, les engagements déjà pris dans le cadre du CFP actuel et du CFP précédent, compte tenu en particulier du fait que 2023 est la dernière année pour mettre en œuvre les engagements relevant de la gestion partagée pris au titre du CFP 2014-2020. À cette fin, si nécessaire et dans des cas dûment justifiés, après la mise en œuvre de toutes les réaffectations éventuelles au sein du budget, il convient de prévoir des crédits suffisants en ayant recours aux marges de manœuvre disponibles, afin d'éviter que les États membres se retrouvent avec des créances impayées. Le niveau des engagements restant à liquider (RAL) devrait faire l'objet d'un suivi permanent.

5. Le Conseil souligne que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union devraient maintenir une discipline budgétaire, et insiste sur la nécessité de budgétiser uniquement les dépenses jugées nécessaires. En outre, le Conseil souligne que les montants supplémentaires inscrits au budget, par exemple ceux résultant de la réutilisation de dégagements au titre de l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, devraient être pleinement conformes à l'accord sur le CFP 2021-2027 et s'inscrire dans les limites de celui-ci.

[3] Accord Interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28).

6. Le Conseil prend acte de la précision accrue des prévisions des États membres[4] et invite la Commission à en tenir compte lors de son estimation du niveau de paiements dans le projet de budget. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire d'assurer la prévisibilité des contributions des États membres au budget de l'Union ainsi que des paiements du budget de l'Union vers les États membres, rappelant que l'établissement d'un budget précis permet d'éviter des défis indésirables pour les budgets nationaux. À cet égard, le Conseil invite la Commission à fournir de manière transparente des prévisions fiables et précises concernant l'ensemble des recettes, y compris les remboursements, les amendes et montant annuel à payer par le Royaume-Uni en 2023, conformément à l'accord de retrait[5], ce qui permettra aux États membres d'évaluer en temps utile leur contribution attendue au budget de l'Union.

7. Le Conseil souligne que les instruments budgétaires correctifs, tels que les budgets rectificatifs, devraient être maintenus à un niveau minimal et justifié, intervenir en temps voulu, afin de pouvoir faire l'objet d'un examen approprié et d'éviter que le fonctionnement des programmes de l'Union ne soit perturbé, et être financés essentiellement par des redéploiements. En particulier, le Conseil invite la Commission à présenter des projets de budget rectificatif axés sur les recettes, séparément et sans délai, une fois que les informations pertinentes seront disponibles. Le Conseil réaffirme qu'il est fermement résolu à statuer sur les projets de budgets rectificatifs dans les meilleurs délais.

---

4 Comme indiqué au point 7.2 "Accuracy of Member States' payment forecasts for 2020" (précision des prévisions de paiement des États membres pour 2020) de la note d'information pour 2020 du 24 mars 2021 intitulée "Active Monitoring and Forecast of Budget Implementation"; voir Surveillance et prévisions actives de l'exécution budgétaire 2020 | Commission européenne (europa.eu).

5 Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

8. Le Conseil souligne que le plafond fixé pour la rubrique 7 du CFP 2021-2027 part du principe que toutes les institutions de l'Union adoptent une approche globale et ciblée visant à stabiliser les effectifs et à réduire les dépenses administratives. Toute augmentation des effectifs ne tenant pas compte de ce postulat pourrait entraîner une pression excessive sur la rubrique 7 et nuire à l'équilibre interinstitutionnel. Par conséquent, le Conseil invite la Commission à recenser et à présenter des initiatives, s'il y a lieu, notamment en recourant aux dispositions de l'article 314, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
Le Conseil souligne également qu'il importe que chaque institution fournisse des justifications claires et transparentes pour tout crédit supplémentaire non conforme à l'accord sur le CFP.
En outre, le Conseil rappelle qu'il importe de conserver une maîtrise rigoureuse du financement des agences décentralisées et de le limiter aux besoins justifiés.

9. Afin que les parlements nationaux disposent de suffisamment de temps pour l'examiner en détail et que le Conseil élabore soigneusement sa position, le Conseil invite la Commission à présenter le projet de budget 2023 dès que possible et au plus tard d'ici la semaine 23.
Il encourage aussi la Commission à améliorer en permanence le contenu de ses documents budgétaires en les simplifiant et en les rendant plus concis et plus transparents, ainsi qu'à faire en sorte que les données les plus récentes soient disponibles. Le Conseil invite la Commission à inscrire dans une réserve les crédits d'engagement et de paiement se rapportant à de nouveaux actes juridiques non encore adoptés ou à des modifications non encore adoptées d'actes juridiques existants, conformément aux dispositions du règlement financier.

10. En outre, le Conseil demande instamment à la Commission de joindre au projet de budget la totalité des documents applicables énumérés à l'article 41 du règlement financier. Le Conseil invite la Commission à garantir la transparence totale et la pleine visibilité de tous les fonds au titre de Next Generation EU en fournissant toutes les informations utiles, y compris des tableaux récapitulatifs des crédits budgétaires prévus dans le cadre de cet instrument.

11. Le Conseil invite la Commission à informer régulièrement les États membres des recettes affectées inscrites au budget, y compris celles provenant de Next Generation EU et de l'accord de commerce et de coopération conclu avec le Royaume-Uni[6], et à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement financier en ce qui concerne d'autres recettes affectées qui sont allouées à certains programmes conformément à l'accord sur le CFP 2021-2027.

12. Le Conseil souligne l'importance que revêt la transparence en ce qui concerne les coûts de financement de Next Generation EU, ainsi que la gestion de la dette et de tous les autres engagements du budget de l'Union, et invite la Commission à fournir des informations actualisées sur les fonds non utilisés pour le paiement des intérêts. En outre, le Conseil rappelle que la Commission s'est engagée, dans le cadre de la procédure budgétaire 2022, à faire en sorte que le montant global initialement prévu pour la ligne consacrée à l'instrument de l'Union européenne pour la relance dans le CFP 2021-2027 soit pleinement utilisé pour le paiement des intérêts ou pour des remboursements anticipés, conformément à sa décision relative aux ressources propres[7].

13. Le Conseil encourage toutes les institutions à coopérer de manière efficace et constructive de sorte que la procédure budgétaire puisse se dérouler sans heurts et que le budget 2023 puisse être établi dans les délais fixés par le TFUE. En particulier, le Conseil invite la Commission à agir en médiateur impartial tout au long de la procédure budgétaire. Afin de faciliter le processus de conciliation, le Conseil demande à la Commission de donner accès en temps utile aux projets d'éléments pour des conclusions communes, qui devraient être complets et contenir toutes les informations pertinentes (en particulier en ce qui concerne les engagements et les paiements).

---

6 Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part - Cinquième partie: participation aux programmes de l'Union, bonne gestion financière et dispositions financières et protocoles correspondants (JO L 444 du 31.12.2020, p. 14).

7 Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

14. Le Conseil réaffirme qu'il attache une grande importance aux présentes orientations et attend de la Commission qu'elle les prenne dûment en compte lors de l'élaboration du projet de budget 2023.

15. Les présentes orientations seront mises à disposition du Parlement européen et de la Commission, ainsi que des autres institutions et organes de l'Union.